

**ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE**

Commission de l'économie,
des finances, du budget et
de la fonction publique

Papeete, le - 7 DEC. 2018

RAPPORT

relatif à un projet de délibération portant modification de la délibération n° 2000-69 APF du 22 juin 2000 fixant le régime applicable aux travaux supplémentaires susceptibles d'être effectués par les agents relevant du statut général de la fonction publique de la Polynésie française,

présenté au nom de la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique,

par Madame la représentante Tepuaurarii TERIITAHU et
Monsieur le représentant Marcelin LISAN

245-2018
**Document mis
en distribution**

Le - 7 DEC. 2018

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 8190/PR du 3 décembre 2018, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de délibération portant modification de la délibération n° 2000-69 APF du 22 juin 2000 fixant le régime applicable aux travaux supplémentaires susceptibles d'être effectués par les agents relevant du statut général de la fonction publique de la Polynésie française.

Cette délibération définit les travaux supplémentaires comme toutes heures de travail autorisées et effectuées (*à la demande du chef de service ou du directeur de l'établissement compétent*) au-delà de la durée hebdomadaire de travail, et précise les conditions de paiement y afférentes. Toutefois, il est apparu que les agents exerçant leur fonction lors de manifestations publiques se déroulant un jour férié n'ont pas droit à des émoluments, malgré les dispositions de la délibération précitée liées aux indemnités pour les heures de travail supplémentaire réalisées pendant les jours fériés.

En effet, au regard de la jurisprudence, les jours fériés ne peuvent être assimilés à du temps de travail effectif pour la détermination des heures supplémentaires éventuellement réalisées. Or, ces heures supplémentaires sont constamment effectuées au-delà de la durée légale hebdomadaire de travail.

Cette situation dissuade les agents d'effectuer des heures pendant les jours fériés, au risque de porter atteinte au bon déroulement des manifestations publiques se déroulant ces jours-là. Il est donc proposé d'insérer dans la délibération du 22 juin 2000 un nouvel article permettant le paiement des heures effectuées lors de manifestations publiques se déroulant un jour férié intervenant entre le lundi et le vendredi, par le biais d'une indemnité forfaitaire égale au trentième du traitement mensuel brut indiciaire.

Ce projet de texte a été soumis à l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique qui, dans sa séance du 19 novembre 2018, a émis un avis favorable.

* * * * *

Examiné en commission le 7 décembre 2018, le projet de délibération portant modification de la délibération n° 2000-69 APF du 22 juin 2000 fixant le régime applicable aux travaux supplémentaires susceptibles d'être effectués par les agents relevant du statut général de la fonction publique de la Polynésie française, a recueilli un vote favorable unanime des membres de la commission.

En conséquence, la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique propose à l'assemblée de la Polynésie française d'adopter le projet de délibération ci-joint.

LES RAPPORTEURS

Tepuaurarii TERIITAHU

Marcelin LISAN

**ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE**

NOR : DRH1822325DL

DÉLIBÉRATION N° 2018-103/APF

DU 13 DÉCEMBRE 2018

portant modification de la délibération n° 2000-69 APF du 22 juin 2000 fixant le régime applicable aux travaux supplémentaires susceptibles d'être effectués par les agents relevant du statut général de la fonction publique de la Polynésie française

L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée, portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2000-69 APF du 22 juin 2000 fixant le régime applicable aux travaux supplémentaires susceptibles d'être effectués par les agents relevant du statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique de la Polynésie française du 19 novembre 2018 ;

Vu l'arrêté n° 2518 CM du 3 décembre 2018 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 5003/2018/APF/SG du 3 décembre 2018 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 175-2018 du 7 décembre 2018 de la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique ;

Dans sa séance du 13 décembre 2018 ;

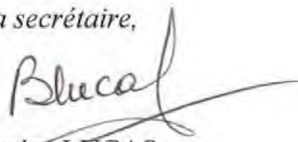
A D O P T E :

Article 1^{er}.- À la délibération n° 2000-69 APF du 22 juin 2000 fixant le régime applicable aux travaux supplémentaires susceptibles d'être effectués par les agents relevant du statut général de la fonction publique de la Polynésie française, il est inséré un article 7-1 ainsi rédigé :

« Art. 7-1.- Les agents perçoivent, lorsqu'ils exercent leurs fonctions lors de manifestations publiques se déroulant un jour férié intervenant entre le lundi et le vendredi, une indemnité forfaitaire égale au trentième du traitement mensuel brut indiciaire. Cette indemnité forfaitaire est attribuée, prorata temporis, aux agents ayant exercé leurs fonctions pendant une durée inférieure à huit (8) heures un jour férié compris entre le lundi et le jeudi et pendant une durée inférieure à sept (7) heures un jour férié intervenant le vendredi. »

Article 2.- Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,


Béatrice LUCAS

Le président


Gaston TONG SANG